

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## «*Chercheurs d'images*» Grand-Champ

### Objectifs

*favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs désireux d'échanger des idées dans tous les domaines de l'activité photographique.*

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Chercheurs d'images ».

### Article 2 : Objet

Cette association a pour but de favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs ou novices désireux d'échanger idées et connaissances dans tous les domaines de l'activité photographique.

Que ce soit pour s'initier ou approfondir de nouvelles techniques, cultiver un mode d'expression artistique ou perfectionner une maîtrise : prise de vue, gestion des fichiers informatiques, utilisation des logiciels de retouche, l'association offre la possibilité, à tous ceux qui le désirent, de travailler, de sortir réaliser des reportages sur différentes thématiques, de comparer et de discuter du résultat de leurs travaux.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à GRAND-CHAMP, au domicile du président.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

### Article 4 : Admission

Pour faire partie de l'association, il suffit de vouloir acquérir ou développer des connaissances en matière de photographie et de s'engager à n'avoir, dans le cadre des activités de l'association, que le souci de faire de la photographie entre amateurs, à l'exclusion de toute autre activité.

### Article 5 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé lors de l'assemblée générale.

### Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau,
- pour non-paiement de la cotisation après les rappels d'usage,
- pour avoir tiré profits ou fait commerce de travaux exécutés par un autre membre ou par l'association,
- tout autre motif jugé contraire au confort moral et à la tranquillité de l'association et de ses membres.

### **Article 7 : Bureau**

L'association est dirigée par un bureau, élu chaque année lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée choisit parmi ses membres, un bureau composé ainsi :

- un président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter
- un vice-président ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint,
- et d'un ou plusieurs membres.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions municipales, dons et apports de toute nature, recettes de diverses activités, revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association, et de toutes ressources non interdites par les lois et décrets. Après délibération générale du budget de l'exercice à venir, le bureau fixe le montant de la cotisation annuelle. Celle-ci est à régler le 1er octobre de chaque année.

### **Article 9 : Réunions**

Les ateliers se tiennent dans un local mis à disposition par la commune de Grand-Champ. La fréquence est déterminée par le bureau au début de chaque année.

### **Article 10 : Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau sortants.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 13 : Modifications**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En cas de dissolution, le bureau disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif.

Fait à GRAND-CHAMP, le 3 octobre 2014

Le vice-président,

La présidente,

Yannick Le Pottier

Pierrette Le Gal

Le trésorier,

La secrétaire de séance ,

Joël Leveillé

Armelle Pérel

